505 LM 53/10 3144 (1939-41)

.

.



Mesures propres à éviter les incendies imputables aux trains

	7. 6.39 10.10.39 7. 3.40 28.11.40 17. 4.41 18. 4.41	10	III bis
--	--	----	---------

SOCIETE NATIONALE DES CHEVINS DE FER FRANCAIS

Le Président du Conseil d'Administration

COPIE

Paris, le 18 avril 1941.

Vsp 22.490 151

D. 3050/8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 26 février 1941, Monsieur le Préfet des Landes a notifié à la Société Nationale un arrêté pris par lui, à la date du 22 février 1941, à la demande des Autorités d'occupation et sur la proposition du Conservateur des Eaux-et-Forêts, en vue de prescrire diverses mesures de nature à assurer la protection de la forêt landaise contre tout risque d'incendie et en particulier contre celui pouvant résulter de bombardements aériens, en période de sécheresse.

Aux termes de l'article 7 de cet arrêté :

"les Compagnies de Chemins de fer sont tenues de débroussailler "le sous-bois sur une largeur de 25 mètres de chaque côté des "voies et d'entretenir constamment cette zone en parfait état "de propreté".

Le Préfet nous invite, dans sa notification, à effectuer les travaux requis de toute urgence et à lui rendre compte des mesures prises par nous en vue d'assurer l'exécution des travaux prescrits.

D'autre part, le journal "Bois et Résineux" du 2 mars 1941 a publié un arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 13 février 1941, relatif à la défense du patrimoine forestier du Département.

Ce second arrêté qui ne nous a pas encore été notifié est conçu dans les mêmes termes que celui du Préfet des Landes et impose au Chemin de fer les mêmes obligations. Il est d'ailleurs probable que d'autres décisions préfectorales interviendront.

Le seul texte officiel que nous possédons actuellement in-extense est l'arrêté du Préfet des Landes du 22 février 1941, dont ci-joint un exemplaire.

Les dispositions législatives et réglementaires qu'invoque le Préfet à l'appui de la réglementation qu'il a prise sont au nombre de quatre :

- la loi du 26 mars 1924 sur les mesures à prendre contre les incendies de forêts ;
- la loi du ll juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, et notamment l'article 9 de ladite loi :
- l'article 2 du décret du 30 janvier 1939 relatif à l'organisation de la défense passive;
- enfin, l'article 3 de la loi du 23 décembre 1940 sur les pouvoirs des Préfets en zone occupée.

: Il suffit de se reporter à chacun de ces textes pour constater qu'aucun d'eux ne délègue au Préfet les pouvoirs suffisants pour imposer au Chemin de fer les obligations prévues.

L'article 2 de la loi du 26 mars 1924, qui concerne les Compagnies de Chemins de fer, est ainsi libellé:

"Lorsqu'il existera, à moins de 20 mètres de la limite de "l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, "forêts ou lande boisée, les Compagnies de Chemins de fer auront "le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du Code "Civil, et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de "débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mè-"tres à partir du bord extérieur de la voie.

"Le débroussaillement ne pourra porter, sauf entente avec "les propriétaires, que sur les morts-bois, à l'exclusion de tou"tes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité "ou d'agrément.

"Dans le mois qui suivra le débroussaillement, les pre-"priétaires pourront enlever tout ou partie des produits, les Com-"pagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

"Les constatations auxquelles pourront donner lieu l'exer-"cice de la servitude et le règlement des indemnités seront por-"tées, en dernier ressort, devant le Juge de Paix du Canton.

"L'exercice de la servitude ne devra restreindre en rien "le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, "sous réserve des prescriptions de l'article 219 du Code Forestier".

.

La lecture de cet article démontre qu'il ne saurait servir de base légale aux nouvelles prescriptions édictées par le Préfet.

Le texte de 1924, conçu dans le but évident de prévenir les incendies causés par les locomotives et de réduire ainsi les indemnités que le Chemin de fer peut être appelé à payer aux riverains de la voie, donne à la S.N.C.F. un droit que celle-ci est libre d'exercer à son gré et sous sa propre responsabilité.

Or, cette faculté se trouve transformée, dans l'arreté du 22 février 1941, en une obligation impérative et plus étendue, puisque la zone à débroussailler est de 25 mètres de chaque côté des emprises, au lieu de 20 mètres de chaque côté de la voie.

Par ailleurs, des sanctions civiles et pénales sont prévues : d'une part, en cas d'inexécution des travaux, les frais de nettoyage seront mis d'office à la charge exclusive du Chemin de fer ; d'autre part, les infractions seront réprimées et poursuivies conformément à la loi du 11 juillet 1938.

Enfin, l'arrêté du 22 février 1941, à la différence de l'article 2 de la loi de 1924, n'a nullement en vue l'intérêt propre du Chemin de fer, le Préfet s'étant surtout préoccupé de parer aux incendies pouvant résulter de bombardements aériens dont la S.N.C.F. ne saurait être évidemment responsable.

L'article 9 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre charge le Préfet de la préparation et de la réalisation de la défense passive avec le concours des Maires, dans les conditions prévues par la loi de 1884 et dispose, en outre, que les entreprises présentant un intérêt public ou national peuvent être désignées pour assurer elles-mêmes leur protection contre les attaques aériennes.

Rien dans ce texte ne peut, de toute évidence, servir de base à l'obligation pour les Chemins de fer d'exécuter eux-mêmes des travaux sur des terrains situés hors du domaine public et appartenant à des particuliers.

L'article 2 du décret du 30 janvier 1939 confie simplement aux Préfets le soin de préparer un plan général d'organisation de la défense passive dans leurs départements, mais ne leur permet pas de porter atteinte au droit de propriété, ou de transférer les obligations pouvant résulter de ce droit à des personnes autres que celui qui en est le titulaire.

Reste la loi du 23 décembre 1940 concernant les pouvoirs des Préfets en zone occupée. Aucun article de cette loi ne prévoir que le Préfet est investi d'une délégation du pouvoir législatif. Il est dit, au contraire, à l'article 2 de la loi, que le Préfet prend des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois et décrets à son autorité.

Or, en la circonstance, c'est à l'encontre des lois sur la propriété et même de celle de 1924 que le Préfet des Landes a assujetti le Chemin de fer à l'exécution des travaux sur des fonds appartenant à autrui.

L'article 3 de la loi du 23 décembre 1940, visé plus spécialement, substitué le Préfet au Ministre dans certains domaines, en vue de réaliser une plus grande décentralisation administrative, mais là encore, cette décentralisation ne peut intervenir que dans le cadre de la législation existante.

Dans ces conditions, Monsieur le Ministre, la S.N.C.F. est, à notre sens, parfaitement fondée à contester la légalité de l'arrêté du Préfet des Landes du 22 février 1941, comme celle de l'arrêté du Préfet de la Gironde et de tous arrêtés analogues.

Nous déférons donc ces décisions au Conseil d'Etat en vue d'en obtenir l'annulation.

Toutefois, nous n'avons pas manqué de relever le but d'intérêt général poursuivi sur la double intervention de l'Administration des Eaux-et-Forêts et de l'Autorité d'occupation.

Mais il n'en est pas moins vrai que la Société Nationale se trouve dans l'impossibilité matérielle, soit d'exécuter ellemême les aménagements prévus, soit de les faire exécuter sous son contrôle et sa responsabilité.

Les mesures prescrites vont, en effet, nécessiter des travaux considérables si l'on songe que, pour le seul département des Landes, le débroussaillement doit porter sur une longueur de voies ferrées de 400 kilomètres (voies d'intérêt général et d'intérêt local), sans compter l'obligation de maintenir sur une pareille superficie les lieux en état.

La S.N.C.F. ne dispose pas de personnel pour l'exécution de ces travaux et toute son activité est absorbée par les obligations de son exploitation. Elle manque déjà de main-d'oeuvre pour ses tâches essentielles et se voit encore menacée d'une réduction de ses moyens par la loi du 9 mars 1941 sur la réquisition de la main-d'oeuvre nécessaire pour la campagne agricole de 1941.

De plus, ces travaux sont de nature à entraîner des dépenses extrêmement élevées, lesquelles n'entrent pas dans le cadre des dépenses normales d'exploitation, contrairement à ce que les Préfets ont pu supposer.

Je vous serais donc reconnaissant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien intervenir auprès de Monsieur le Vice-Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, pour obtenir que stit rapporté l'article 7 des arrêtés en cause qui impose aux Chemins de fer la charge de travaux excédant de toute évidence les obligations qui peuvent être imposées à un exploitant de voies ferrées.

Je vous demanderais, si tel est votre sentiment, de proposer que les travaux de débroussaillement et d'entretien concernant les terrains situés en dehors des emprises soient exécutés, non par la S.N.C.F., mais par les Comités de défense ou Associations syndicales créés par les arrêtés préfectoraux composés des seuls propriétaires de terrains boisés et au moyen des fonds que l'Etat mettrait à la disposition de ces Organismes.

Si cette solution était adoptée, la S.N.C.F. se désisterait des pourvois formés et ne se refuserait même pas éventuellement à participer aux dépenses de débroussaillement qu'elle aurait été amenée à faire dans son intérêt en application de la loi du 26 mars 1924.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration, Signé : FOURNIER. S.N.C.F.

17 avril 1941

Monsieur le Président du Conseil d'Administration

Monsieur le Président,

La S.N.C.F. a reçu notification d'arrêtés préfectoraux lui imposant des mesures de protection contre l'incendie qui nous paraissent exorbitantes de la législation en vigueur.

Dans ces conditions nous proposons, d'abord, de déférer ces arrêtés en Conseil d'Etat en vue d'en obtenir l'annulation, ensuite, de saisir le Secrétaire d'Etat aux Communications en vue de son intervention auprès des Préfets pour que la S.N.C.F. soit dégagée à l'amiable des obligations que les arrêtés susvisés lui imposaient.

Tel est le but de la lettre qui est soumise à votre signature.

Votre respectueus et dévoué, Le Directeur Général, Signé : LE BESNERAIS

S O C I É T É NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE VOIE ET BATIMENTS — Entretien et Surveillance Nº 11

des

CHEMINS DE FER

Col.

Nm. 13-34

93

SOCIETE
NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS.

RECTIFICATIF Nº 1 à l'INSTRUCTION GÉNÉRALE

VOIE ET BÂTIMENTS Entretien et Surveillance n° 11 du 28 Novembre 1940

NG DES VOIES

Paris, le 28 novembre 1940.

Vt "Propertion des insendies 1

"Prévention des incendies le long des voies".

Page 6 - 7ème alinéa :

Remplacer "huit jours" par "dix jours".

20 juin 1942.

Mesures de prévention

Article 2. — Mesures de protection contre les scories enflammées ou les escarbilles projetées à faible distance.

- Destruction des herbes;
- Destruction des broussailles ;
- Enlèvement des feuilles sèches;
- Surveillance.

Article 3. — Mesures destinées à empêcher la propagation d'incendies prenant naissance aux abords de la voie.

- Travaux à l'intérieur des emprises ;
- Travaux à l'extérieur des emprises ;
 - a) Mesures prévues par la loi;
 - b) Autres mesures.

-2-

- 3 -

Article 4. — Mesures destinées à la fois à empêcher la propagation des incendies et à intercepter les projections d'escarbilles.

- Procédé HUDAULT.
- Procéde KINITZ.
- Autre procédé.

Article 5. — Prescriptions communes à l'établissement de tous dispositifs de prévention établis sur le terrain des riverains.

CHAPITRE II

Article 6. — Précautions à prendre par le personnel pour éviter les incendies le long des voies.

- Observation de la loi du 15 juillet 1845.
- Observation de la loi du 26 mars 1924.
- Précautions diverses.

CHAPITRE III

Article 7. — Lutte contre les incendies déclarés le long des voies.

- Matériel.
- Conduite à tenir par les agents qui constatent un incendie.

MESURES DESTINÉES A PRÉVENIR CES INCENDIES, A LES COMBATTRE ET A LIMITER LEUR PROPAGATION

Article 1^{er}. — Objet de la présente instruction.

La présente Instruction Générale a pour objet :

- -- de définir et d'analyser les différents dispositifs à réaliser sur le terrain, selon les lieux et suivant les circonstances, en vue de prévenir les incendies le long des voies :
- d'indiquer les précautions à prendre par le personnel d'entretien et de surveillance afin d'éviter ces incendies;
- de fixer les moyens de lutte.
 - matériel à approvisionner à l'avance ;
 - -- conduite à tenir par les agents qui constatent un sinistre.

CHAPITRE PREMIER

Mesures de prévention

Article 2. — Mesure de protection contre les scories enflammées ou les escarbilles projetées à faible distance.

Ces mesures consistent dans le nettoyage de la zone voisine des voies (y compris accotements et talus) jusqu'à la limite d'emprises ou sur une distance égale à 20 m. du bord du fait extérieur si la limite d'emprises est plus éloignée. Ce nettoyage est obtenu, suivant les cas par l'une ou l'autre des opérations suivantes, ou par leur combinaison.

Destruction des herbes :

- soit par fauchage et évacuation des produits (après vente si possible);
- soit par fauchage et incinération ;
- soit par brûlage sur pied.

Le fauchage doit être exécuté au plus tard avant le 15 juillet. Les herbes doivent être aussitôt fanées et bottelées en vue de l'évacuation ou de la vente, ou bien incinérées. Ces opérations doivent toujours être faites dans le plus court délai possible, de manière que les herbes déposées sur les talus ne constituent pas un danger supplémentaire d'incendie.

Dans le cas d'incinération, les agents doivent prendre de grandes précautions, afin que les foyers allumés ne puissent se propager au delà des emprises, ni se communiquer aux installations existantes. Le travail ne doit pas être confié à des hommes isolés, hors d'état d'arrêter un commencement d'incendie. Cette incinération ne doit être exécutée qu'avec l'autorisation des Chefs de District ou conducteurs de la Voie intéressés, en tenant compte, s'il y a lieu des indications données aux pages 11, 12 et 13 ci-après.

De plus, dans la région parisienne, cette opération doit, le cas échéant, être effectuée avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts et en présence d'un représentant de cette Administration.

Autant que possible, ne mettre le feu aux herbes que par temps calme ou par vent léger rabattant les flammes vers les voies et éviter d'avoir des foyers en action près des voies aux heures de passage des autorails fonctionnant à l'essence ou au gaz-oil.

Ne pas allumer de feux au-dessous des nappes de fils télégraphiques et téléphoniques, ni à proximité des fils de transmissions.

Le brûlage sur pied est particulièrement indiqué pour les talus de déblai et les fossés. Cette opération est à faire en février ou au début de mars, quand les herbes détruites par l'hiver ont été ressuyées par les premiers rayons du soleil ; faire en sorte que le feu brûle si possible sans grandes flammes et tenir compte des prescriptions du chapitre II de la présente Instruction.

Dans la traversée des zones boisées, cette opération est à remplacer par le débroussaillage. Les produits en sont évacués, au besoin, pour être brûlés hors de la zone intéressée.

Destruction des broussailles :

Cette destruction doit être obtenue par essartage, à exécuter l'hiver (décembre, janvier), brûlage par petit feu, coupe des arbustes. Prendre les mêmes précautions que ci-dessus contre la propagation du feu.

Enlèvement des feuilles sèches :

L'enlèvement des feuilles sèches et pommes de pin, complète le débroussaillement et doit être terminé dans le mois de février.

Enfin, au droit des grandes plantations de résineux, facilement inflammables, il est souvent indispensable de procéder à un fauchage général, répété si besoin est deux ou trois fois, de limite à limite d'emprise, entre juin et septembre. Dans les gares et stations ballastées en sable fin, cette prescription est à observer particulièrement en raison des herbes fines qui y poussent et qui, séchant rapidement, sont très inflammables.

Surveillance:

Durant les périodes reconnues dangereuses dans la région pour les incendies de forêt et plus particulièrement les périodes de grande sécheresse, surtout lorsqu'elles sont accompagnées de grands vents, il y a intérêt àorganiser une surveillance spéciale, intermittente ou permanente dans l'étendue des zones plus spécialement exposées aux incendies. Dans ce but, réserver si possible pour ces périodes l'exécution des travaux d'entretien des voies au droit de ces points, afin que les agents des brigades puissent intervenir immédiatement en cas de commencement d'incendie.

D'une façon générale, à la traversée des régions forestières et, notamment, dans les forêts de résineux, les agents de la voie présents doivent, après le passage de chaque train, examiner immédiatement tout l'espace visible autour d'eux, en prolongeant cet examen pendant quelques minutes pour s'assurer qu'aucune fumée, indiquant un commencement d'incendie, ne s'élève.

D'autre part, les Divisions Régionales de l'Entretien (Service Voie et Bâtiments) doivent signaler aux Divisions Régionales de la Traction, les points ou parties de lignes au passage desquels des précautions spéciales doivent être prises, tout particulièrement, par les mécaniciens en ce qui concerne la conduite du feu et les moyens d'éviter les projections de flammèches ou d'escarbilles, ainsi que les blocages intempestifs.

- 5 -

Article 3. — Mesures destinées à empêcher la propagation d'incendi e prenant naissance aux abords de la voie.

Travaux à exécuter à l'intérieur des emprises :

Les travaux mentionnés ci-après, facilement réalisables aux endroits où la propagation des incendies serait à craindre, suffisent souvent à assurer une protection efficace des propriétés riveraines :

1°) Binage des bandes de protection ou sentiers coupe-feu :

Biner les francs bords ou tracer des traits de charrue sur 2 m. au moins de largeur, le long et à l'intérieur des clôtures, afin d'empêcher l'incendie de les atteindre et de les dépasser. Ce travail est à exécuter au moins une fois, et au besoin deux fois par an. Il doit précéder, si possible la destruction par le feu des herbes sèches des talus, de manière à constituer une zone de protection contre ces foyers.

Partout où la largeur d'emprise le permet, il est indiqué de porter la largeur de ces bandes à 3 m. au minimum.

Dans la traversée des forêts de résineux, facilement inflammables, le dénudage doit se faire non seulement au droit des plantations, mais être poussé jusqu'à 50 m. environ de part et d'autre de la limite de ces bois. Il est bon, d'autre part, de purger les bandes de protection et sentiers coupe-feu de toute végétation pendant la période des grandes chaleurs (juin à septembre).

2°) Tranchée pare-feu de 2 m. :

Dans les parties où la voie est sensiblement au niveau du terrain naturel, s'efforcer de constituer un coupe-feu en créant un fossé dénudé de 2 m. de largeur.

Travaux à exécuter à l'extérieur des emprises :

Quand l'importance, l'orientation par rapport aux vents dominants, l'exposition ou la nature des plantations longées par la voie peuvent faire craindre des dommages particulièrement étendus, il devient indispensable de renforcer les dispositions prises sur le terrain du Chemin de fer, par d'autres mesures à réaliser sur les propriétés riveraines.

Mesures prévues par la Loi:

Les textes suivants fixent les droits qui ont été donnés au Chemin de Fer pour l'aménagement des forêts aux abords des voies ferrées.

1°) Loi du 26 Mars 1924:

L'article 2 de la loi du 26 mars 1924, concernant les diverses mesures à prendre contre les incendies de forêts, est ainsi conçu :

ART. 2. — Lorsqu'il existera, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les Compagnies de Chemins de fer auront le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du Code civil, et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Le débroussaillement ne pourra porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les morts-bois (1), à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément.

⁽i) Par mort-bois, il faut entendre les bois de saules, saules Marsault, épine, cornouiller, sanguin, sureau, aulne, genêts, genévrier, ronces, et non d'autres.

Dans le mois qui suivra le débroussaillement, les propriétaires pourront enlever tout ou partie des produits les Compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités seront portées, en dernier ressort, devant le Juge de Paix du canton.

L'exercice de la servitude ne devra restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article 219 du code forestier.

La zone frappée de servitude de débroussaillement peut être contenue entièrement à l'intérieur des terrains du Chemin de fer, là où la limite d'emprise s'écarte de plus de 20 m. de la voie, ou bien empiéter d'une profondeur variable sur les terrains particuliers.

Il ne s'agit aucunement, pour le Chemin de fer, d'acquérir le sol des bandes à débroussailler, mais simplement d'exécuter sur les terrains d'autrui des travaux de débroussaillement.

Le propriétaire est tenu de laisser accomplir le travail, mais il n'en supporte ni la dépense, ni l'entretien ultérieur qui incombent complètement à la S.N.C.F.

L'avis prévu par le premier alinéa de l'article 2 cité ci-dessus doit être donné par lettre recommandée, huit jours au moins avant la date fixée pour le commencement des travaux.

Si d'après la disposition des lieux, on peut craindre que des arbres ne prennent feu dans les terrains situés hors des emprises du Chemin de fer, mais cependant dans la zone de protection fixée par la loi, la S.N.C.F. doit obtenir le consentement des propriétaires préalablement à leur abatage, moyennant indemnité. On ne doit pas, dans ce cas, se contenter d'une entente verbale, mais obtenir une adhésion écrite portant sur le principe de l'abatage et le quantum de l'indemnité.

Les produits du débroussaillement prévu par la loi peuvent être enlevés par les riverains pendant la durée du mois qui suit l'achèvement des travaux; à l'expiration de ce délai, c'est la S.N.C.F. qui procède à leur enlèvement. Si le propriétaire n'enlève qu'une partie des produits du débroussaillement et laisse le surplus en place, la S.N.C.F. doit enlever le surplus.

Il est bon, d'ailleurs, pour éviter des difficultés, de ne jamais procéder à un enlèvement d'office sans avoir prévenu les intéressés par lettre recommandée, huit jours au moins à l'avance.

2°) Loi du 19 Août 1893 :

Cette loi est applicable seulement à la Région des Maures et de l'Estérel (Département du Var et des Alpes-Maritimes) à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

ARTICLE PREMIER. — Est soumise aux dispositions de la présente loi la région boisée des Maures et de l'Estérel, comprenant les communes et portions des communes situées entre le chemin vicinal de Saint-Nazaire à la gare d'Ollioules (à l'Ouest), le chemin de fer vers l'est à partir de cette gare jusqu'à la station du Muy, le chemin qui se dirige du nord au sud du Muy vers Bargemont jusqu'à la route de Draguignan à Grasse, cette dernière jusqu'à la Siagne, le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure de la mer.

L'article 11, le seul qui intéresse le Chemin de fer a ainsi défini les droits de celuici :

ART. 11. — Lorsqu'à moins de vingt mêtres des lignes de chemins de fer (1) il existera des terrains définis par l'article 9 ci-dessus (2), il sera établi le long des voies des tranchées

débarrassées de toutes broussailles et de tous bois d'essences résineuses; ces tranchées seront toujours maintenues en parfait état de débroussaillement. Elles auront une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie; elles devront être terminées dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Les travaux d'établissement et d'entreuen des tranchées seront exécutés par les compagnies concessionnaires et à leurs frais.

Dans le mois qui suivra l'établissement de la tranchée, les propriétaires pourront enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

A défaut par les compagnies concessionnaires de se conformer aux dispositions ci-dessus, les travaux seront exécutés à leurs frais à la diligence des agents forestiers et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera le mémoire des frais et le rendra exécutoire.

Exceptionnellement, les bois d'essences résineuses pourront ne pas être abattus dans les tranchées et il pourra même y avoir dispense pour les compagnies de l'établissement des tranchées sur les points où ces travaux auront été déclarés inutiles par un arrêté préfectoral pris sur l'avis conforme d'une commission composée du conseiller général du canton, d'un agent forestier désigné par le conservateur des forêts et d'un ingénieur nommé par l'inspecteur général, directeur du contrôle du chemin de fer.

Les propriétaires pourront seulement réclamer une indemnité à raison de l'abatage des bois, d'essences résineuses, auquel cas ladite indemnité sera fixée suivant la procédure et les formes de la loi du 21 mai 1836.

Au cas où l'adoption par les compagnies de chemins de fer de la traction électrique ou de toute autre invention analogue viendrait à faire disparaître tout danger d'inflammation, un arrêté préfectoral précédé de l'avis de la commission instituée par le présent article pourrait dispenser les dites compagnies de l'établissement des tranchées ou de l'entretien des tranchées existantes.

Ici, ce n'est plus seulement le droit de débroussailler une zone de protection qui a été donné an chemin de fer, mais aussi celui de l'affranchir, moyennant indemnité, de la présence de tous bois d'essence résineuse (sous réserve des exceptions stipulées à l'alinéa 5 de l'article 11).

Comme il est dit pour la loi du 26 mars 1924, le propriétaire qui a déjà dû laisser effectuer dans le délai de six mois le travail de 1° établissement sans en supporter la dépense. doit également laisser exécuter le travail d'entretien aux frais du chemin de fer. Pour l'attribution de propriété des produits de débroussaillage et d'abatage, le cas de 1° établissement de la tranchée n'est plus à considérer pour les lignes en service, le délai d'enlèvement étant actuellement expiré. Pour les lignes nouvelles les produits doivent être considérés comme restant la propriété du riverain pendant toute la durée du mois qui suit l'achèvement des travaux. Si, à l'expiration de ce délai, le riverain n'a pas exercé ce droit de propriété en procédant à l'enlèvement, il doit être tenu pour forclos. C'est alors le chemin de fer qui a le droit de disposer des produits.

Si le propriétaire, n'ayant commencé l'enlèvement que tardivement, dans les limites du délai imparti, mais le poursuivant sans interruption, ne l'a pas complètement terminé à l'expiration dudit délai, il convient de laisser les produits à sa disposition jusqu'à entier achèvement des opérations.

Dans le cas d'entretien les produits doivent toujours être considérés comme appartenant à la S. N. C. F.

Le simple débroussaillement ne donne aux propriétaires aucun droit à indemnité. Il et est de même pour les semis et rejetons d'arbres d'essences résineuses puisque leur enlèvement n'exige pas d'abatage.

⁽I) Il s'agit de la limite d'emprises et non du bord du rail extérieur.

⁽²⁾ Les terrains visés par cet article 9 sont les suivants : "Terrains en nature de bois, forêt ou lande peuplée de morts-bois".

Autres mesures :

Aux dispositions légales ci-dessus peuvent, le cas échéant, s'ajouter des mesures destinées à renforcer leur efficacité, dans les zones forestières, ou s'en substituer d'autres pour la protection de certaines propriétés, que la loi n'a pas expressément désignées.

Dans ce cas, il convient de réaliser, après entente avec les propriétaires ou organismes intéressés, sur leurs domaines les mêmes mesures que celles dont l'exécution est prévue sur le terrain du chemin de fer. S'inspirer de plus des indications ci-dessous :

1º) - Création de zones de protection :

Au-delà d'une zone tenue nette de broussailles, sur 20 m. de largeur à partir du bord extérieur de la voie, dénuder complètement, par labourage, une bande de terrain de 4 à 6 m. de largeur. Ce système de défense constitue un excellent pare-feu.

Dans les régions forestières d'essences résineuses, il y a avantage à étendre des zones de protection jusqu'à 50 m. environ de part et d'autre des limites des bois.

Les zones doivent être étudiées avec soin et tracées avec méthode. Elles sont, en général parallèles à la direction des voies, mais il peut être parfois utile de les tracer perpendiculairement à la direction générale des vents dominants entre février et octobre.

Il est recommandé de se rapprocher autant que possible des Services Forestiers pour le tracé de ces zones.

S'attacher, en outre, à utiliser au mieux tous les obstacles à la propagation du feu offerts par le terrain (chemins latéraux — vallons humides — prairies irriguées). Ceux-ci peuvent, selon les circonstances, contribuer à l'établissement d'une ligne continue de défense, ou renforcer des dispositions déjà prises.

2º — Fauchage sur 5 à 6 m. de largeur des parties marécageuses situées à moins de 20 m. du bord extérieur du rail.

Article 4. — Mesures destinées à la fois à empêcher la propagation des incendies et à intercepter les projections d'escarbilles.

Divers procédés ont été imaginés, qui répondent à ce double but :

Procédé HUDAULT:

On crée en bordure des limites d'emprise du chemin de fer un rideau protecteur formé, soit par le taillis toujours maintenu et simplement éclairci au passage de la coupe, soit par une plantation d'arbres à feuillage épais (appropriés à la région). Dans ce dernier cas, le rideau est constitué par 4 rangées d'arbres espacées de 4 m.

Sous l'ombre et l'humidité de ce rideau, aucune végétation ne subsiste, et les incendies qui prennent naissance en dehors de la forêt sont arrêtés.

L'entretien consiste à procéder, à l'automne, à l'enlèvement des feuilles mortes et, tant que le couvert n'est pas complet, à celui des herbes sèches et matières inflammables.

Procédé KINITZ:

Ce procédé consiste ·

- A ouvrir un fossé en bordure des limites d'emprise du chemin de fer ;
- A établir deux laies ou lignes essartées de 2 m. de largeur l'une, au delà de ce fossé, l'autre à 15 ou 20 m. au delà de la 1^{re}.

A réunir ces 2 laies par des layons transversaux (ou bandes cicatrices) également essartées, de 1 m. à 1 m. 50 de largeur.

A l'intérieur des zones ainsi démarquées, le taillis est maintenu pour obtenir un rideau épais, supprimant la végétation dangereuse.

Dans ce système, le fossé bordier et la première ligne essartée ont pour but d'empêcher la propagation du feu qui aurait pu prendre naissance dans l'emprise du chemin de fer. Quant au compartimentage des peuplements, il permet, en cas de sinistre déclaré, de lutter plus rapidement et plus efficacement contre son extension, et de limiter les dommages.

Ces procédés, adaptés aux circonstances locales et conjugués avec les mesures générales que nous avons indiquées plus haut (fauchage des herbes, débroussaillage), ont donné des résultats satisfaisants.

Autre procédé :

Il consiste à établir des zones de sûreté, comme dans le procédé KINITZ mais plantées d'arbres à feuillage ininflammable maintenant un sol sans végétation ni feuilles mortes.

Le boisement se fait en rangs parallèles à la voie soit avec des arbres d'un an (espacement de 1 m. 20×0 m. 50), soit avec des arbres de trois ans (espacement 1 m. 30×1 m. 30). Le sol entre les rangées est à biner une fois par an au printemps, jusqu'à ce que les plantes aient atteint la hauteur d'environ 1 m. ; le sol peut, au besoin, être biné une deuxième fois au cours de l'été.

Les arbres sont tenus élagués à 1 m. 50 du sol ; quand les branches inférieures commencent à dépérir, il faut qu'elles soient coupées et enlevées.

La ligne essartée ou laie, à la lisière de la forêt est à maintenir jusqu'à l'époque où la zone reboisée qui la précède aura atteint la hauteur nécessaire et pourra remplir ellemême les fonctions de bande de protection. Il n'est pas nécessaire que cette bande de protection soit rectiligne, il est même désirable qu'elle présente des angles saillants qui empêcheront le feu de s'étendre latéralement.

Article 5. — Prescriptions communes à l'établissement de tous dispositifs de prévention établis sur le terrain des riverains.

Quand on a reconnu nécessaire d'établir des dispositifs de prévention sur le terrain des riverains, le consentement des propriétaires à leur mise en œuvre doit, dans la majorité des cas, être obtenu aisément, sans autre dépense à la charge du Chemin de fer, quant à l'occupation du terrain qu'une redevance minime destinée à marquer la précarité de la mise à disposition d'un sol ne lui appartenant pas.

Ce consentement doit être donné par écrit sous forme d'une convention de la plus longue durée possible, à passer entre le Directeur d'Exploitation de la Région et le propriétaire.

Les dépenses d'établissement et d'entretien des dispositifs sont normalement à la charge du chemin de fer. Mais on essaiera toujours d'obtenir une participation du propriétaire en lui montrant que son propre intérêt lui commande de faciliter la réalisation des dispositifs de prévention.

Dans les régions de grandes plantations résineuses notamment, il convient de tenter d'obtenir, dans certains cas particulièrement intéressants, des traités avec l'Administration des Eaux et Forêts ou avec les Associations Syndicales forestières. Ces traités leur laisseront le soin, moyennant rétribution fixée d'un commun accord, de créer elles-mêmes des zones pare-feu de 6 à 10 m. sises dans une zone débroussaillée de 30 à 40 m. ou de procéder à l'enlèvement des feuilles et herbes sèches et au débroussaillement dans les parties voisines du Chemin de Fer.

Ce n'est que dans des cas tout à fait spéciaux, et en dernier ressort, que l'acquisition du terrain, destiné à l'établissement des dispositifs, doit être envisagée.

CHAPITRE II

Article 6. — Précautions à prendre par le personnel pour éviter les incendies le long des voles.

Observation de la Loi du 15 Juillet 1845 :

Les agents de tous grades doivent veiller à la stricte observation par les riverains ou les locataires de maisonnettes étrangères à la S. N. C. F., des prescriptions de l'art. 7 de la Loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer.

ARTICLE 7. — Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un Chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Il y a lieu d'attirer l'attention des propriétaires sur l'intérêt qu'ils ont à constituer les dépôts de récoltes loin des voies et à les enlever dans les plus courts délais.

Les agents logés doivent appliquer pour eux-mêmes, avec toute la rigueur désirable, les prescriptions de l'art. 7 ci-dessus.

Observation de la Loi du 26 Mars 1924 :

D'autre part, au cours des travaux de débroussaillage dans les zones boisées, les agents doivent se conformer strictement aux dispositions de l'article 1° de la loi du 26 mars 1924, ainsi libellé:

ARTICLE 1ºr. — L'article 148 du code forestier est remplacé par le suivant :

Il est défendu à toutes personnes autres que les propriétaires de bois ou leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts.

Pendant certaines périodes de l'année dont la durée totale n'excédera pas cinq mois, les préfets pourront, le conservateur des eaux et forêts entendu :

- 1° Soit rendre applicable la disposition ci-dessus aux propriétaires ou à leurs ayants droit, soit réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes, dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts, étant entendu que cette prohibition ne s'étendra, en aucun cas, aux locaux servant à l'habitation et à leurs dépendances, ainsi qu'aux abris, chantiers, ateliers, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique;
- 2º Réglementer, à l'égard de toutes personnes, l'incinération de végétaux sur pied, à moins de 400 mètres des bois et forêts ;
- 3º Défendre à toutes personnes de fumer en forêt et d'y porter certaines espèces d'allumettes ou d'appareils producteurs de feu.

Les interdictions et la réglementation prévues par le paragraphe précédent pourront s'appliquer à toutes les forêts d'un même département, ou seulement à certaines d'entre

Les arrêtés pris par les préfets, en vertu des dispositions ci-dessus, seront affichés au moins quinze jours avant la date fixée pour leur application.

Ceux qui auront contrevenu à la défense du paragraphe 1er et aux prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en vertu du paragraphe 2 du présent article seront punis d'une

amende de 20 à 100 francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par l'article 458 du code pénal et de tous dommages-intérêts.

Les Chefs de Section, Conducteurs de la Voie et Chefs de District doivent dans chaque cas, s'informer des prescriptions des arrêtés préfectoraux prévus au paragraphe 2 de cet article et faire observer ces prescriptions par les agents placés sous leurs ordres.

Précautions diverses :

Les agents ne doivent pas perdre de vue que les incendies de champs ou de forêt ont souvent leur origine dans des négligences que l'observation de quelques précautions éviterait de commettre.

Ils doivent, particulièrement dans la traversée des régions boisées, tenir le plus grand compte des recommandations suivantes :

- Ne jamais jeter une allumette non complètement éteinte ou toute autre matière encore en ignition (imprudences de fumeurs).
- Ne pas se débarrasser au hasard de tessons de bouteilles ou autres débris de verre pouvant former loupe.
- Surveiller en permanence les feux de camp qu'ils allument pour faire chauffer le coaltar, leurs repas, etc...

Enfin, il leur est rappelé que les incendies de forêts peuvent être dus aussi à la combustion spontanée des matières végétales en putréfaction dans des endroits humides. Il est à remarquer, en effet, que ces feux éclatent surtout pendant la période chaude de l'été, époque où la putréfaction des résidus végétaux est plus active, par le fait que les effets de la chaleur et l'humidité se combinent et se traduisent par une brusque élévation de la température des résidus végétaux.

CHAPITRE III

Article 7. - Lutte contre les incendles déclarés le long des voles.

Matériel :

Dans les régions boisées, où des dommages importants sont à craindre, il doit être déposé dans chaque maison de garde un lot d'outillage comprenant notamment :

larges pelles plates,

serpes.

croissants.

balais de bouleau,

trompes d'appel.

Il est bon, sur les points spéciaux particulièrement exposés, de connaître à l'avance les points où l'on peut se procurer de l'eau (puits, mares, étangs, etc...) et ceux où l'on peut donner l'alerte (postes téléphoniques).

Des consignes locales, périodiquement mises à jour, donnent au personnel des brigades intéressées toutes précisions utiles.

On peut aussi compléter le matériel par des seaux, et au besoin, des tonnes mobiles et des pompes.

Conduite à tenir par les agents qui constatent un incendie :

Lorsqu'un incendie s'est déclaré, l'agent ou les agents qui en font la constatation doivent s'employer à le combattre par tous les moyens.

Si l'importance du sinistre est telle qu'ils puissent douter de l'efficacité de leurs efforts, ils doivent, le plus rapidement possible, appeler l'attention des personnes occupées à une certaine distance des lieux où ils se trouvent à l'aide de sonneries de trompe répétées.

Ils doivent, en outre, par le moyen le plus rapide dont ils disposent — téléphone si possible — prévenir ou faire prévenir le Commissaire de Police ou le Maire de la Commune sur laquelle l'incendie s'est déclaré ainsi que le Chef de la gare voisine, et par les soins de celui-ci, le Chef de District. Dans le cas d'incendie de forêts domaniales, on doit également aviser le fonctionnaire local des Eaux et Forêts. Les agents du service de la Voie avisent en outre ceux du Service de la Traction, dans les conditions fixées dans chaque Région par les instructions particulières publiées à ce sujet.

Dans le cas d'incendie, en dehors de nos emprises, les agents de la S.N.C.F. se soumettent, le cas échéant, aux ordres donnés par la personne chargée de la direction des opérations, qu'il s'agisse du Maire, d'un fonctionnaire des Eaux et Forêts, ou de toute autre personne désignée par les Associations de défense des forêts.

En attendant les secours, les agents doivent s'efforcer d'enrayer le sinistre, en s'inspirant des conseils donnés ci-dessous :

- se placer vent debout, et frapper les herbes et les broussailles avec des branchages,
- attaquer le feu par les deux côtés à la fois mais jamais par le milieu afin de rabattre le feu sur lui-même, en l'écrasant comme dans les mâchoires d'un étau.

Il est formellement prescrit aux agents de ne pas prendre sur eux d'allumer un contrefeu. Cette manœuvre, pleine de dangers, ne doit être engagée qu'à bon escient par une autorité compétente, connaissant bien la forêt, et les vents qui la dominent.

Dans les régions comportant de grandes étendues de forêts, des consignes spéciales établies par les Chefs de Service locaux règlent les mesures à prendre en cas d'incendie

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

900		×	an a

SOCIETÉ NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE

MATÉRIEL ET TRACTION — AFFAIRES GÉNÉRALES Nº

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Tt

Paris, le 7 mars 1940

Nm. 13

MESURES A PRENDRE POUR ÉVITER QUE DES INCENDIES NE SOIENT PROVOQUÉS PAR LA CHUTE D'ESCARBILLES PROVENANT DES FOYERS DE MACHINES

Article 1er. -- Objet de la présente Instruction.

La présente Instruction Générale a pour but de préciser :

- les règles à suivre pour la mise en place et l'entretien des organes divers de protection montés sur les machines,
- les prescriptions à observer dans la conduite des machines par les mécaniciens, chauffeurs et faisant-fonctions,
- les précautions à prendre pendant la traversée des régions boisées où les risques de propagation d'incendie sont à craindre,
- les conditions dans lesquelles doit s'exercer la surveillance des agents supérieurs des dépôts et celle du personnel de Contrôle et d'Inspection.

Article 2. – Règles à suivre pour la mise en place et l'entretien des organes divers de protection montés sur les machines.

a) Grilles de boîte à fumée et boîtes à tumée.

Les panneaux de métal déployé ou le grillage métallique doivent être tenus constamment en parfait état. En cas de détérioration, il convient de les remplacer sans hésitation, ou de les réparer.

Les différentes parties de la grille doivent s'assembler de telle façon qu'il n'existe aucun jeu entre leur cadre et les parois de la boîte à fumée et de la colonne d'échappement.

Les dimensions des mailles de la toile métallique ou du métal déployé qui les constitue ne doivent jamais excéder 10 mm.

Les rentrées d'air autour des tuyaux d'admission et de la porte de boîte à fumée doivent être supprimées de façon à éviter la combustion du fraisil dans la boîte à fumée.

Les dispositifs d'arrosage doivent être tenus en bon état de fonctionnement.

b) Grilles de toyer.

Les grilles de foyer doivent être toujours en bon état.

Il convient de vérifier en particulier que :

- l'écartement des barreaux est réglé de manière que leurs intervalles soient exactement à la cote prévue aux dessins;
- la surface supérieure de la grille est absolument plane, les barreaux défectueux devant être remplacés en temps opportun;
- la grille mobile et les grilles à secousses des machines qui en sont munies, fonctiontionnent sans difficulté.

c) Cendriers.

Les cendriers doivent être maintenus en bon état et sans déformation, les portes et volets doivent fonctionner librement ainsi que leurs commandes qui doivent être parfaitement réglées. Les dispositifs d'arrosage doivent être soigneusement entretenus.

d) Echappement.

Les échappements variables doivent fonctionner librement et sans jeu. Les échappements fixes et variables sont à visiter périodiquement et à débarrasser de la suie qui tendrait à en gêner le fonctionnement.

Article 3. — Prescriptions à observer dans la conduite des machines par les mécaniciens, chauffeurs et faisant-fonctions.

Il est formellement interdit en tout temps :

- 1° de basculer ou de baisser la grille mobile en marche, de lancer ou de laisser tomber des mâchefers, même froids, en cours de route ou dans les gares, ailleurs que sur les fosses à piquer.
- 2° de nettoyer le feu des machines en dehors des gares munies de fosses à piquer.
- 36 de jeter, pendant la marche, des balais, du bois ou des chiffons dans le foyer.

Il est d'autre part, prescrit :

- 1° de faire effectuer régulièrement la vidange des cendriers et de la boîte à fumée des machines lors de chaque rentrée au dépôt d'attache et même dans les dépôts de relais, si nécessaire. L'accumulation de cendres et escarbilles contribue d'ailleurs à la détérioration des dispositifs de protection (grilles, etc...);
- 2° de faire usage de l'arroseur de boîte à fumée et de l'arroseur du cendrier lorsque les machines sont munies de ces dispositifs;
- 3° de demander, en temps utile, les réparations d'entretien des grilles à flammèches, grilles de foyer et des cendriers.

Il est, en outre, recommandé de ne pas ouvrir brusquement le régulateur des machines, d'éviter le patinage et de ne pas faire un usage abusif du souffleur et de l'échappement, toutes pratiques susceptibles de provoquer la projection d'escarbilles enflammées par la cheminée.

Article 4. — Précautions spéciales à prendre pendant la traversée des Régions boisées où les risques de propagation d'incendie sont à craindre.

Avant d'aborder les zones boisées, le feu des machines doit être conditionné de façon à éviter le serrage ultérieur de l'échappement ou l'emploi du croc ou du pique-feu. Il convient également d'éviter, au cours de la traversée des dites zones, l'ouver-ture simultanée des volets AV et AR des cendriers ainsi que la manœuvre de la grille à secousses.

Les Divisions Régionales de la Traction, en accord avec les Divisions Régionales de la Voie, attireront périodiquement l'attention des mécaniciens et des conducteurs électriciens sur les parties de lignes bordées de zones boisées particulièrement sensibles, par voie d'affichage.

Article 5. — Conditions dans lesquelles doit s'exercer la surveillance des agents supérieurs des dépôts et celle du personnel de Contrôle et d'Inspection.

Chaque année, avant que commence la période la plus critique au point de vue des incendies (été et début de l'automne) les Chefs de Dépôt doivent rappeler aux agents des machines les mesures de précautions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Ils doivent, en outre, faire effectuer à ce moment la révision générale et, s'il y a lieu, la remise en état des grilles à flammèches, grilles de foyer et des cendriers.

Ces organes seront, en outre, visités à chaque lavage de chaudière et réparés si besoin est.

Enfin, au cours de leurs accompagnements, les agents de Contrôle et d'Inspection s'assureront que les dispositions de la présente Instruction sont bien observées.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

QU. IIbis - Mesures à prendre pour éviter les incendies de forêts

(s) p. 10 (c)

M. ARON - Je voudrais poser aussi une question sur ce sujet.

on ne peut pas ne pas être étonné de la fréquence de ces incendies. En ce qui concerne les routes, il y q eu des mesures assez sévères prises à l'égard des propriétés privées, de manière à permettre de créer des servitudes de visibilité.

Or, si je comprends bien, il n'existe aucune zone de protection entre le domaine public xxxxx du chemin de fer et les forêts de pins qui commencent ainsi le long même de la voie ferrée.

M. BERTHELOT - Pas partout.

M. ARON - Je pose simplement le question. N'y aurait-il pas intérêt à demander qu'on établisse une certaine servitude de sécurité de manière à éviter la répétition de ces incendies?

M. BERTHELOT - Nous devrions verser des indemnités pour ces servitudes.

M. ARON - Pas nécessairement. L'établissement de servitudes de visibilité ne donne pas toujours lieu au paiement d'indemnités.

.....

M. BERTHELOT - Nous avons, sur certaines lignes, créé des zones de protection de profondeur variable par des accords passés avec les propriétaires riverains. Nous les avons obligés à débroussailler et créé ainsi une zone neutre. Mais nous avons dû verser des indemnités.

M. LE PRESIDENT - Il ne me paraît pas prouvé qu'il soit nécessaire d'indemniser les propriétaires. On trouve de nombreux exemples où l'établissement de servitudes n'ouvre le droit à aucune indemnité. Je citerai simplement le cas des servitudes imposées lors de la construction des forts de Paris en 1848 et 1850. J'ajoute que, lorsqu'il est mis fin à ces servitudes, les propriétés qui en étaient frappées se trouvent considérablement revalorisées.

Lendes. Etent donné l'état d'esprit des perlementaires de cette région et leur influence, il est assez difficile de retenir cette suggestion.

M. ARON - Je n'insiste pas. Je voulais simplement remarquer que, dans des cas où le propriétaire n'a aucun intérêt personnel, on lui a imposé dès servitudes très lourdes. On peut se demander s'il ne serait pas opportun de lui imposer, dans des cas comme ceux-là, une servitude qui coinciderait avec son propre intérêt. En définitive, c'est l'Etat qui paie toutes ces indemnités.

M. LE PRESIDENT - Nous sommes évidemment saisis de nombreux règlements d'indemnités, mais, au total, le montant n'est pas très élevé.

M. LE BESNERAIS - Cela dépend. En 1938, il y a eu 1 ou 2 incendies considérables et le montant des indemnités a été de l'ordre de 10 millions.

M. HERTHELOT - Il y a eu un gros incendie par suite du bloquege d'un sabot de frein qui a fondu et provoqué ainsi des étincelles.

M. ARON - On peut ajouter qu'en temps de paix, cele ne pose qu'un problème d'ordre financier; mais, en temps de guerre, il n'est pas indifférent de perdre sinsi des réserves de bois. C'est pourquoi je crois qu'il y aurait intérêt à créer des servitudes le long de la voie ferrée.

M. LE PRESIDENT - Sur quoi porterait cette servitude ?

M. BERTHELOT - On pourrait peut-être imposer de débroussaillez, car les incendies sont généralement provoqués par les fougères qui poussent entre les pins.

M. LE PRESIDENT - Pour en revenir à la question des indemnités, j'ajoutersi que, tout récemment encore, les fortifications de la ligne Maginot ont été construites sans qu'on ait versé d'indemnités aux propriétaires voisins. On s'est borné à payer les propriétés qu'on a achetées.

M. BOUFFANHEAU - On ne peut pas toujours procéder sinsi.

M. ARON - Dens certains cas, on a même été très loin.

Quand on a établi le plan d'aménagement de la Région parisienne,
par exemple, on a imposé des servitudes autrement plus lourdes.

M. HOUFFANDEAU - Aussi, combien de temps a-t-il fallu pour établir ce plan :

M. LE BESNERAIS - Quelle serait la sanction si la servitude n'était pas respectée ?

M. BOUFFANDEAU - Vous seriez beaucoup plus forts, en cas de sinistres, pour ne pas payer ou pour payer moins d'indemnités.

M. LE PRESIDENT. - Ne pourrait-on profiter de la procédure des décrets-lois pour imposer ces servitudes ?

M. BERTHELOT. - Juridiquement, un décret-loi est-il nécessaire ? Le décret sur la police des chemins de fer ne nous permettrait-il pas de le faire ?

M. LE PRESIDERT .- Je crois que seule une loi permet d'imposer des servitudes.

M. BERTHELOT .- Le recours au décret-loi me paraît, en l'espèce, une procédure un peu solennelle.

M. LE SESSERAIS. - La question est délicate et mérite un examen approfondi. Je vais la faire étudier par le Service du Contentieux et je vous saisirai de ses conclusions.

M. GRIMPRET. - A défaut d'une Sone de déboisement, ce serait déjà très avantageux que nous puissions obtenir une servitude tendant à débroussailler dans une certaine zone. L'observation de M. ARON me paraît très justifiée.

QU. IIIbis - Transactions

Mesures propres à éviter les incendies imputables aux trains

(s) p. 10

M. JACQUET rappelle que cet incendie, qui fit des dommages considérables, a eu pour cause la rupture d'un sabot de frein, des parcelles de sabot portées au rouge ayant été projetées sur le sol forestier.

On a recherché les moyens d'éviter le retour de semblables incendies. Si ces renseignements sont exacts, dans le domaine du Matériel et de la Traction on n'a rien trouvé encore ou, du moins, rien proposé.

Dans le domaine de la Voie, on a pris certaines mesures : on a établi un gardiennage à raison d'un homme par km et creusé des puits le long de la ligne.

M. le Directeur Général dira, sans doute, que les services continuent à se préoccuper de trouver les moyens d'éviter le retour de ces incidents.

M. LE PRESIDENT désire souligner la remarque faite par M. JACQUET, concernant les mesures à prendre pour empêcher le retour de semblables incendies. Il s'agit là d'une question trop grave pour que le Conseil s'en désintéresse.

M. LE PRESIDENT prie donc M. le Directeur Général de bien vouloir faire au Conseil, dans quelques semaines, un exposé sur les mesures prises ou à prendre à ce sujet.

M. LE BESNERAIS déclare qu'il fera le nécessaire.